

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.8 Décision d'ester en justice

2022-19

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2021 reçue en Préfecture de la Gironde le 29 octobre 2021, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête (n° 2206115-2) déposée par Madame Martine NAVES divorcée HERAUD devant le Tribunal Administratif de Bordeaux demandant notamment l'annulation de l'arrêté municipal n° PC 33 192 21 Z 0154 de la Commune de Gradignan en date du 14 avril 2022.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune.

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice afin de présenter la position de la Commune dans cette instance et de charger Maître LAVEISSIERE de la défense de ses intérêts.

Article 2 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.
Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Gironde.

Fait à Gradignan le 29 novembre 2022

Le Maire,



Michel LABARDIN

